



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à l'élaboration de la carte communale partielle de
Saint-Georges-d'Aurac (43)**

Avis n° 2018-ARA-AUPP-2018-AR-AP-00463

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 12 juin 2018, à Lyon. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration de la carte communale partielle de Saint-Georges d'Aurac (43).

Étaient présents et ont délibéré : François Duval, Patrick Bergeret, Pascale Humbert, Jean-Paul Martin.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Catherine Argile, Jean-Pierre Nicol.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la commune de Saint-Georges d'Aurac (43), le dossier ayant été reçu complet le 19 mars 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courrier en date du 4 avril 2018.

La direction départementale des territoires du département de la Haute-Loire a produit une contribution le 24 mai 2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le document d'urbanisme approuvé devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis.

Avis

1. Contexte, présentation et enjeux environnementaux.....	4
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	5
2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	6
2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	6
2.3. Analyse des incidences notables probables de l'élaboration de la carte communale partielle sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	7
2.4. Résumé non technique.....	8
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale partielle.....	8

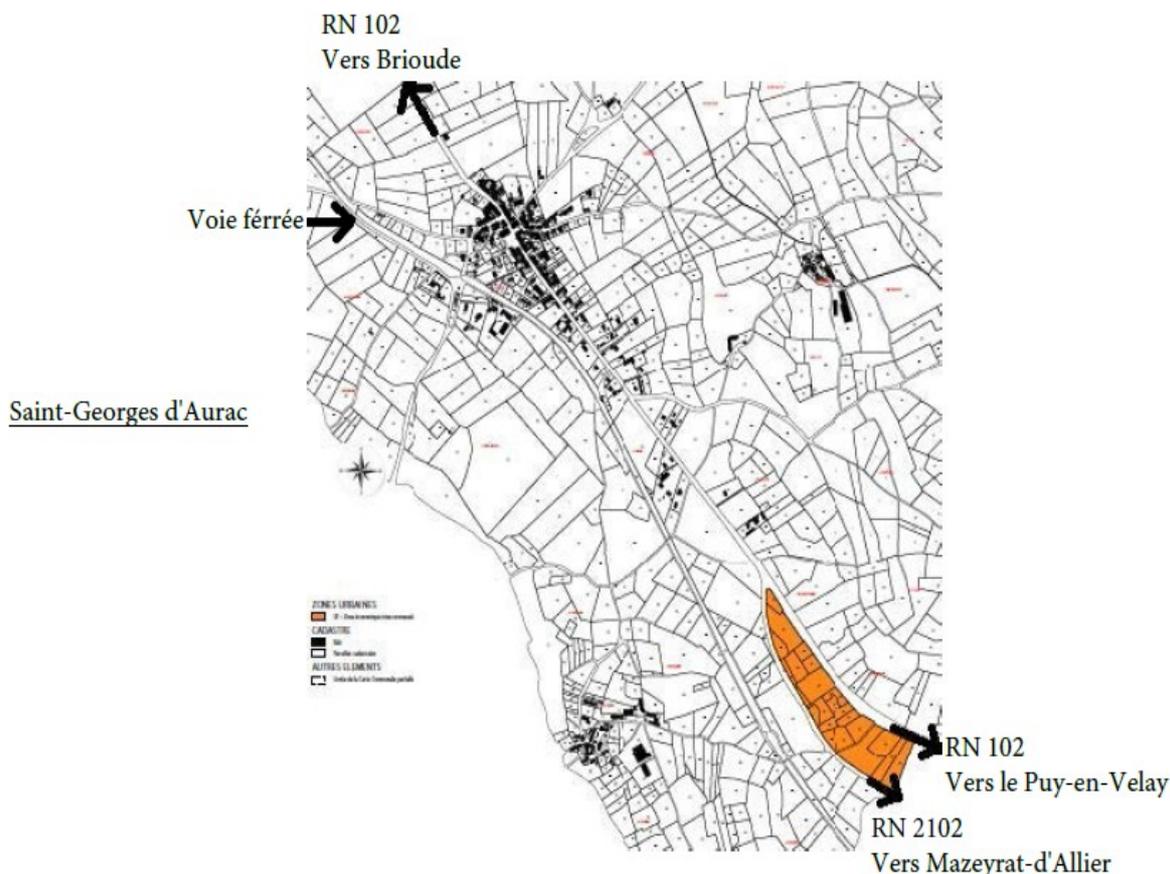
1. Contexte, présentation et enjeux environnementaux

Saint Georges d'Aurac est une commune rurale localisée à l'Ouest du département de la Haute-Loire. Elle est traversée par la route nationale 102 et se situe à 30 km du Puy-en-Velay. Elle comptait 464 habitants en 2014 et appartient à la communauté de communes des Rives du Haut Allier. La commune n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT).

La commune de Saint-Georges-d'Aurac a connu une baisse démographique continue de 1968 à 1999 et connaît une légère augmentation de sa population depuis 1999 en lien avec la proximité du pôle de Langeac.

La commune de Saint-Georges d'Aurac a fait le choix d'élaborer une carte communale partielle dont le seul objectif est de créer un zonage économique pour permettre l'aménagement de la zone d'activités intercommunautaire à vocation industrielle (ZAI) de Rougeac d'une superficie totale d'environ 21,5 ha à cheval sur les communes de Mazeyrat-d'Allier (14 ha) et de Saint-Georges-d'Aurac (7,5 ha)¹ le long de la RN 102.

La carte communale partielle crée un secteur constructible à vocation économique (zone Ue) d'une superficie de 6,3ha. Le reste du territoire communal demeure sans document d'urbanisme et est soumis à l'application au règlement national d'urbanisme (RNU).



1 A noter que ces chiffres diffèrent selon les parties du dossier ; ainsi, page 39 du rapport de présentation, il est fait état d'une superficie totale de 13,7ha pour la zone d'activité, dont 4,8ha sur St Georges et 8,9ha sur Mazeyrat d'Allier.

Le projet d'élaboration de la carte communale partielle de la commune de Saint-Georges d'Aurac a été soumis à évaluation environnementale par décision n°2016-ARA-DUPP-00184 en date du 02 décembre 2016 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes. Cette décision a fait l'objet d'un recours gracieux le 31 janvier 2017 porté par la commune de Saint-Georges d'Aurac. La décision initiale a été maintenue par la MRAe.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale concernant ce projet de carte communale portent sur :

- la maîtrise de la consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- la préservation des éléments forts du paysage depuis les principaux axes de circulation et en termes d'entrée de bourg ;
- la protection des supports de la biodiversité locale (zones humides, espèces protégées, bocage, continuités végétales).

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

Le dossier est composé de quatre documents :

- **un rapport de présentation** comprenant les parties « diagnostic », « état initial de l'environnement », « justification des choix retenus », et une partie intitulée « évaluation environnementale » ;
- **en annexe, des études réalisées par le SECCOM 43** (« syndicat économique des communautés de communes Allier-Seuge-Senouire », actuellement dissous) qui portait le projet d'une zone d'activité intercommunale, repris par la nouvelle intercommunalité² :
 - « création d'une zone d'activités intercommunautaire à vocation industrielle ; diagnostic de territoire et étude économique », datée de 2012 (dénommée annexe 1, dans la suite de cet avis)
 - « diagnostic économique et synthèse opérationnelle sur le territoire de trois communautés de communes ; Résumé de Mission 2016 » (dénommée annexe 2 dans la suite de cet avis)
 - « étude de définition et référentiel d'aménagement ; zone d'activités intercommunautaire RN102 Rougeac-St Georges d'Aurac », comportant diagnostic environnemental et propositions d'aménagement de la zone d'activités, datée de 2015 (dénommée annexe 3 dans la suite de cet avis). Cette dernière annexe se présente comme le fruit de nombreuses réunions et la compilation et l'analyse synthétique des études antérieures portant sur le même sujet³.
- **une liste et un plan des servitudes d'utilité publique** (monuments historiques, captage AEP...) ;
- **un plan de zonage.**

A noter que le rapport de présentation ne fait pas le lien entre les différentes études présentées en annexe et l'élaboration du projet de carte communale ; il ne reprend que très partiellement les principales informations qu'elles contiennent et leurs conclusions.

2 Les 4 communautés de communes du Langeadois, de Lavoûte-Chilhac, du Plateau de La Chaise-Dieu et du pays de Paulhaget formaient l'aire de compétence du SECCOM, elle-même incluse dans le « Pays de Lafayette ». Trois de ces quatre communautés de communes (celle du Plateau de la Chaise-Dieu a intégré une autre intercommunalité) ont fusionné dans la « communauté de communes des Rives du Haut-Allier », nouvelle intercommunalité, qui, au sud, intègre en outre celle du Pays de Saugues.

3 Page 2 de l'étude

Le dossier se présente globalement comme un ensemble de pièces juxtaposées dont la cohérence n'apparaît pas et qui comportent des divergences, en particulier relatives aux superficies et au périmètre concerné.

S'agissant de l'évaluation environnementale, l'Autorité environnementale rappelle qu'elle constitue une démarche itérative qui, sur la base d'un état initial et de l'étude de différentes solutions de substitution possibles, conduit à prendre en compte l'environnement dans les choix opérés, à identifier les différents impacts potentiels du projet sur l'environnement et à définir les mesures pour les éviter, les réduire, ou le cas échéant les compenser.

2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

Le rapport de présentation présente une description générale des différents aspects de l'état initial de l'environnement de la commune ; il en fait une synthèse expliquant les points forts et les points faibles et identifie et hiérarchise les enjeux à l'échelle du territoire communal pris dans son ensemble.

Cet état initial ne comporte pas d'éléments sur les caractéristiques du secteur concerné par le projet de zone d'activité, ou susceptible d'être affecté par la mise en œuvre de cette zone (occupation du sol ; terres agricoles et valeur agronomique du secteur ; caractéristiques paysagères et place dans la perception globale du paysage de la commune ; patrimoine naturel, localisation des espèces et des zones humides présence de zones humides ...).

Des données naturalistes sur la zone de projet elle-même (p. 299 à 304) ainsi que la cartographie des éléments du patrimoine paysager de la zone (p. 305 et suivantes) sont cependant présentes dans l'annexe 3 « étude de définition et référentiel d'aménagement ».

Malgré leur caractère partiel, ces éléments mettent en évidence des enjeux environnementaux significatifs et la présence d'espèces patrimoniales et/ou protégées.

2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Selon le dossier, le choix de réaliser une zone économique intercommunale à cheval sur les communes de Mazeyrat-d'Allier et de Saint-Georges-d'Aurac, d'une superficie totale de 21,5 ha, est nécessaire en raison d'un manque de place pour l'accueil d'activités industrielles, du fait de projets non aboutis (zones de Paulhaguet ou de Chambaret) et d'un certain dynamisme économique sur Saint-Georges-d'Aurac. Ces affirmations sont peu étayées. D'après l'annexe 2, sur un périmètre correspondant globalement à celui de la nouvelle intercommunalité des Rives du Haut-Allier, 21 zones d'activités sont recensées avec « 6 à 8 ha de disponibilités résiduelles, ce qui est très faible ». La même annexe met en évidence le caractère très hypothétique de la demande sur le secteur⁴. Enfin, l'annexe 1 présente les importantes disponibilités existant sur les pôles de Brioude et surtout du Puy.⁵

4 Annexe 2, page 11 : « 2 ou 3 [entreprises locales] seraient intéressées sur la RN102 à Rougeac, mais se pose la problématique de la réutilisation du site originel » et page 12, s'agissant d'entreprises extérieures au territoire : «

5 Les demandes sont rarissimes dans les 4 intercommunalités ».
Annexe 1, pages 27 à 33

Dans ce contexte, le projet de réalisation de la ZAi de Rougeac, qui induit le zonage de la carte communale, est surtout motivé parce qu'«*il n'est pas envisageable que cette partie de territoire reste sans espace d'accueil pour les activités industrielles, au risque de renforcer les déséquilibres [par rapport aux pôles voisins de Brioude et du Puy.]*»⁶

Par ailleurs, la justification du choix relatif au zonage sur le site de Rougeac (localisation précise, dimensionnement) n'est pas suffisamment étayée au regard des enjeux environnementaux existants, et le dossier ne présente pas l'étude de solutions de substitution raisonnables à l'échelle de l'intercommunalité.

Au plan local, l'étude de définition de la ZAI RN102 Rougeac (annexe 3) indique toutefois qu'une option au sud du site, entre l'ex RN102 et la voie ferrée, a été étudiée et abandonnée lors d'une étude préliminaire de 2013 « *au vu de la consommation importante de terrains agricoles de forte valeur* ». Il lui a été préféré le secteur nord de l'ex RN102, moins remembré et plus bocager. Le dossier ne donne aucune information sur la manière dont les autres enjeux environnementaux, les questions de biodiversité en particulier, ont été pris en compte dans ce choix du secteur nord.

2.3. Analyse des incidences notables probables de l'élaboration de la carte communale partielle sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Le dossier présente une analyse très succincte des incidences sur l'environnement :

- Les impacts sur les milieux naturels sont évoqués en quelques lignes non étayées, alors que la zone d'activité permise par la carte communale entraînera la destruction d'espaces naturels, d'habitats et d'espèces.
- S'agissant du paysage, le rapport conclut sans explication à un impact modéré sur le paysage et le patrimoine bâti. L'impact du projet sur le paysage n'est pas évalué, alors que le projet de zone d'activités permis par la carte communale va modifier profondément ce paysage rural composé d'espaces bocagers qui contribuent à l'intérêt paysager de la RN 102. Il n'y a pas de prises de vue et de photomontages pour apprécier la visibilité de la zone Ue depuis la RN 102 et depuis l'entrée de bourg de Saint-Georges d'Aurac. La continuité urbaine entre le bourg de Saint-Georges d'Aurac et cette zone d'activités n'est pas analysée en termes d'entrée de bourg.
- S'agissant de l'aspect eau, l'impact du projet de carte communale sur les zones humides n'est pas évalué, aucun inventaire des zones humides n'ayant été réalisé spécifiquement sur la zone Ue. L'annexe concernant l'étude de définition et de référentiel d'aménagement évoque la mise en place d'un réseau séparatif ayant pour exutoire une station de traitement des eaux usées à construire à l'ouest de la zone d'activités. Toutefois, la localisation du rejet de la station et son impact sur le milieu naturel ne sont pas évalués. Le rapport de présentation ne mentionne pas la création d'une station de traitement des eaux usées avec mise en place d'un réseau séparatif.
- Enfin, le dossier ne comprend pas de réflexion sur l'ensemble des conséquences environnementales induites par l'ouverture à l'urbanisation de cet espace, en lien avec celle de la zone contiguë de Mazeyrat d'Allier.

6 RP, p. 41

2.4. Résumé non technique

Le résumé non technique est présent à la fin de l'évaluation environnementale. Il ne permet pas au public de comprendre l'objectif de l'élaboration de la carte communale partielle.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale partielle

La carte communale détermine un périmètre de 6,3 ha de zone Ue sur le secteur de Rougeac le long de la RN102 dans le prolongement Est de la zone prévue dans le PLU de la commune de Mazeyrat-d'Allier.

Au vu de ce qui précède, le dossier présenté ne permet pas de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement dans ce choix de localisation et de dimensionnement de la zone d'activité dont la carte communale rend l'aménagement possible : cette localisation et ce dimensionnement, dans un secteur présentant des enjeux environnementaux significatifs, sont susceptibles d'impacts qui n'ont pas été identifiés, ni, a fortiori, évités ou réduits.

Concernant la prise en compte de l'environnement au sein du périmètre retenu, les documents figurant dans le dossier présentent quelques éléments : dans la partie « évaluation environnementale⁷ », se trouvent des propositions de mesures générales⁸ comme la conservation de lisières boisées ou de milieux en friche, pour la biodiversité. En ce qui concerne le paysage, un aménagement paysager du site est présenté⁹ (plantation d'arbres, de haies et hauteur des bâtiments) ; cependant, cette esquisse d'aménagement de la zone d'activités (cf carte ci-dessous), qui prévoit des développements au sud de la RD 2102, ne correspond pas à la délimitation de la zone Ue sur le plan de zonage de la carte communale : on peut donc s'interroger sur la validité de ce schéma, qui, en outre, n'a pas de valeur réglementaire.



Proposition d'aménagement de la ZAI de Rougeac - Carte issue du rapport de présentation, p.42

7 Page 51

8 Evaluation environnementale, page 52 et 53

9 Rapport de présentation, p. 42 et annexe 3, p.24

Plus globalement, l'outil « carte communale » ne permet pas d'assurer la traduction réglementaire des différentes intentions présentées.

Enfin, la carte communale permet l'urbanisation immédiate du secteur zoné en Ue, sans phasage avec la zone existante sur Mazeyrat d'Allier, et sans phasage au sein du secteur lui-même. Elle peut conduire à un mitage de l'espace et/ou à une utilisation non optimisée de l'espace disponible, dans un contexte où l'implantation d'entreprises susceptibles de valoriser l'ensemble de l'espace ouvert à l'urbanisation sur le secteur Rougeac est aléatoire.

Au regard des insuffisances du rapport concernant la justification du dimensionnement de la zone, et de l'impossibilité réglementaire de permettre la mise en œuvre d'un phasage et d'un encadrement de l'utilisation des 6,3 ha du site, la carte communale partielle n'apporte pas de garantie sur la prise en compte des enjeux environnementaux, en termes de maîtrise de la consommation d'espace, de préservation de la biodiversité et d'insertion paysagère du projet.